

# SALAIRE MINIMUM LEGAL DES ASSISTANTS MATERNELS AGREES A TITRE NON PERMANENT AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023

Assistant maternel non titulaire du titre « Assistant maternel- Garde d'enfant à domicile »	<b>3,43 € brut</b> ⇔ <b>2,67 € net / h</b>	Le salaire minimum horaire pour un assistant maternel ne peut être inférieur à 0,281 fois le SMIC en vigueur et au minimum fixé par la convention collective (article 107 et annexe 5).
Assistant maternel titulaire du titre « Assistant maternel - Garde d'enfant à domicile »	<b>3,57 € brut</b> ⇔ <b>2,79 € net / h</b>	Pour bénéficier de la prestation complément de libre choix de mode de garde versée par la CAF ou la MSA, la rémunération ne doit pas dépasser un plafond journalier de référence <b>Soit 57.60 € brut et 45.00 € net</b> (source <a href="https://www.pajemploi.urssaf.fr/">https://www.pajemploi.urssaf.fr/</a> )

*Il s'agit d'un salaire minimum : le salaire est déterminé d'un accord commun lors de l'établissement du contrat de travail par négociation entre les deux parties (parents employeurs et assistant maternel)  
Pour les heures supplémentaires (au-delà de 45 heures hebdomadaires), un taux de majoration minimal de 10 % est obligatoire.*

## LES INDEMNITES

**LES INDEMNITES D'ENTRETIEN** : le montant minimum est encadré par des dispositions légales et conventionnelles (article 114-1 de la convention collective, articles L. 423-4, L. 423-18 et D. 423-6 du Code de l'action sociale et des familles), il est déterminé d'un commun accord entre l'employeur et l'assistant maternel. Ce montant est proratisable en fonction du nombre d'heures d'accueil par jour. Il ne peut être inférieur à 2.65€ par journée d'accueil quel que soit le nombre d'heures.

- **3,69€ par jour pour 9 h d'accueil** (90% du minimum garanti) **par enfant et par jour de 9h et augmenté de 0.41€ par heure en plus.** (source <https://www.pajemploi.urssaf.fr/>)
- **(3,69€ / 9) x nombre d'heures d'accueil pour PLUS de 6h37 d'accueil par jour.**
- **2,65€ minimum par journée d'accueil si votre enfant est gardé moins de 6h37 par jour.**

Cette indemnité, versée par les parents à l'assistant maternel, n'est pas soumise au paiement des cotisations sociales. Elle correspond à la prise en charge par les parents des frais relatifs aux achats de jeux et matériels d'éveil pour l'enfant, de produits de couchage et de puériculture, à la consommation d'eau, d'électricité et de chauffage. *Elle n'est pas due en cas d'absence de l'enfant.*

**L'INDEMNITE DE REPAS** : (article 114-2 de la convention collective) destinée à couvrir les dépenses engagées par l'assistant maternel, elle est déterminée d'un commun accord entre les parties en fonction du repas fournit. Le contrat de travail prévoit qui fournit les repas de votre enfant ainsi que la nature (petits déjeuners, repas, goûters), le nombre de repas fournis et le montant de l'indemnité. Elle n'est pas due si le parent employeur fournit les repas cependant il communique obligatoirement par écrit à l'assistant maternel le coût des repas fournis.

**LES FRAIS DE DEPLACEMENT** : (articles 57 et 113 de la convention collective) si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. **L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.** L'indemnisation est déterminée au prorata des enfants transportés et bénéficiant du service (y compris les enfants de l'assistant maternel) et est à répartir, le cas échéant, entre les parents demandeurs des déplacements.

Puissance fiscale Du véhicule de l'assistant maternel	Minimum (barème de l'administration Arrêté du 14 mars 2022)	Maximum (barème fiscal 2023 arrêté du 07.04.23)
	- de 2000 km /an	- de 5000 km /an
3 CV et -	0.32€ /km	0.529€/km
4 CV	0.32€ /km	0.606€/km
5CV	0.32€ /km	0.636€/km
6CV	0.41€ /km	0.665€/km
7CV	0.41€ /km	0.697€/km
8CV	0.45€ /km	0.697€/km

**AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023 :**

**MONTANT DU SMIC HORAIRE = 11.75€ brut**

**MONTANT DU MINIMUM GARANTI = 4.10€**